

**DECISION N° 000590 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« SERVICES MICHELIN OLAIYA » N° 46391**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 46391 du nom commercial  
« SERVICES MICHELIN OLAIYA »
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 octobre 2006  
par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS  
MICHELIN–MICHELIN & Cie représentée par le Cabinet  
J. EKEME;

**Attendu que** le nom commercial « SERVICES MICHELIN OLAIYA » a  
été déposé le 29 juillet 2004 par Monsieur BADAROU OLAIYA  
ALKAYOUM et enregistré sous le N° 46391, ensuite publié au BOPI N°  
5/2005 paru le 28 avril 2006;

**Attendu que** la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS  
MICHELIN–MICHELIN & Cie fait valoir à l'appui de son opposition,  
qu'elle est titulaire des marques :

- « MICHELIN » N° 19608 déposée le 10 novembre 1979 dans les  
classes 1, 12, 16 et 17;
- « MICHELIN » N° 31858 déposée le 29 mai 1992 dans les classes  
1, 9, 12, 16, 17, 20, 25 et 28;
- « MICHELIN » N° 36897 déposée le 7 octobre 1996 dans les  
classes 1, 6, 7, 8, 12, 16, 17 et 20;
- « MICHELIN » N° 44309 déposée le 22 juin 2001 dans les classes  
39 et 42;
- « MICHELIN » N° 44310 déposée le 22 juin 2001 dans les classes  
5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 24 et 25.

**Que** ces dépôts constituent des droits antérieurs enregistrés, et à ce titre, qu'elle a le droit exclusif d'utiliser cette marque pour les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de tout nom semblable ou identique qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** le nom commercial N° 46391 « SERVICES MICHELIN OLAIYA » est un signe qui contient la marque « MICHELIN » identique aux marques de l'opposant ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe est utilisé pour les mêmes produits ;

**Que** les consommateurs qui se rendent dans les locaux du déposant doivent de toute évidence présumer qu'il y a un lien entre les produits et les services fournis par celui-ci et ceux fournis par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN-MICHELIN & Cie ;

**Attendu que** Monsieur BADAROU OLAIYA ALKAYOUM allègue pour sa part, que l'usage du terme MICHELIN ne relevait nullement d'une volonté de nuire, mais d'une nécessité « certes maladroite » d'identification de ses prestations ; que derrière le nom commercial, se trouve tout juste un tout petit atelier de réparation et vente de pneus d'occasion qui ne saurait compromettre la grande réputation acquise par l'opposant ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre le nom commercial SERVICES MICHELIN OLAIYA et les marques « MICHELIN », pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux signes sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement du nom commercial N° 46391 «SERVICES MICHELIN OLAIYA » formulée par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN-MICHELIN & Cie est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 46391 du nom commercial « SERVICES MICHELIN OLAIYA » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur BADAROU OLAIYA ALKADOUM, titulaire du nom commercial « SERVICES MICHELIN OLAIYA » N° 46391 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**